



Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral des migrations ODM**

ODM, Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern  
T +41(0)31 325 11 11, F +41(0)31 325 93 79, www.bfm.admin.ch

---

# Information

---

**Aux :** - Chefs des autorités cantonales compétentes en matière de migration  
- Chefs des autorités cantonales du marché du travail  
- CCDJP, CDAS, CDEP, ASM, AOST, groupe de coordination KASY/CASI

**Lieu, date :** Berne-Wabern, le 8 novembre 2006

**Arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 2006:**

**Entrée en vigueur partielle des modifications du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur l'assurance-maladie; entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'AVS**

Madame, Monsieur,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 2006, la révision partielle de la loi sur l'asile entrera en vigueur par étapes. Le premier train de mesures, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007, est clairement délimité; il contient les points suivants:

1. Introduction intégrale des mesures de contrainte. Exception: détention en vue de l'exécution du renvoi à partir des centres d'enregistrement. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: les cantons doivent, si nécessaire, adapter leurs bases légales; au niveau fédéral, il est prévu de verser le forfait journalier alloué à titre de participation aux frais de détention pour insoumission ou en vue de l'exécution du renvoi aussi pour l'obtention des documents de voyage (art. 15, al. 1, OERE). Par ailleurs, une disposition légale est introduite (Art. 15e OERE) afin que les cantons communiquent à l'ODM, aux fins d'une meilleure transparence, des données relatives aux mesures de contrainte;
2. Nouvelle formulation du motif de non-entrée en matière pour défaut de documents de voyage ou pièces d'identité. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: aucune, simple adaptation formelle / abrogation de l'art. 29 O 1 sur l'asile;
3. Nouvelle réglementation des cas de rigueur et suppression simultanée de l'admission provisoire en cas de détresse personnelle grave. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: définition des critères du cas de rigueur;

4. Personnes admises à titre provisoire: meilleur accès au marché du travail et regroupement familial après trois ans. Examen de l'autorisation de séjour après cinq ans. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: adaptation de l'OLE concernant l'exercice d'une activité lucrative (art. 7 OLE); réglementation de l'extension de l'admission provisoire aux membres de la famille (art. 24 OERE);
5. Révision de la loi sur l'AVS: suspension des cotisations AVS pour les requérants d'asile sans activité lucrative ainsi que pour les personnes admises provisoirement. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: abrogation de la disposition en vigueur (art. 2, al. 2, ordonnance sur l'AVS), la réglementation figure désormais dans la loi sur l'AVS (art. 14, al. 2bis);
6. Révision de la LAMal: exclusion de la compensation des risques. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: adaptation de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (art. 4, al. 2bis, let. c, OCoR);
7. Emoluments pour les demandes de réexamen et les deuxièmes demandes. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: art. 7a, OA 1 (émolument fixé à 1200 francs, supplément jusqu'à 50% s'agissant de cas difficiles, renvoi à l'application de l'ordonnance générale sur les émoluments);
8. Procédure d'obtention des papiers possible dès la décision de première instance. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: adaptation de l'art. 4 OERE (La qualité de réfugié est considérée comme non reconnue lorsque la demande d'asile a été rejetée ou qu'une décision de non-entrée en matière a été rendue);
9. Meilleure coopération avec les pays de provenance et de transit; partenariats en matière migratoire. Mesure à prendre au niveau de l'ordonnance: aucune, si ce n'est une adaptation formelle de l'OERE et de l'ordonnance sur l'organisation du DFJP; mention expresse que les conventions internationales concernant les partenariats en matière migratoire sont conclus d'entente avec le DFAE.

Les autres dispositions de la révision partielle de la loi sur l'asile ainsi que la nouvelle loi sur les étrangers, de même que les ordonnances d'exécution devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Actuellement, l'Office fédéral des migrations met à jour ses directives compte tenu des points ci-dessus. Nous vous tiendrons au courant des adaptations.

En annexe, nous vous faisons parvenir le texte des modifications d'ordonnance dont il est question.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral des migrations  
Le directeur

*Sig. E. Gnesa*

**Annexe**: mentionnée